COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.1.2014
COM(2014) 34 final

2014/0015 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification de la décision No 2/2003 dudit comité

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé « l'Accord ») est entré en vigueur le 1er juin 2002.

En 2011 les deux parties ont adopté l'annexe 12 de l'Accord, qui concerne la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

En vertu de l'article 15, paragraphe 6 de l'annexe 12 de l'Accord, le groupe de travail « AOP/IGP » assiste le Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé « Comité ») à la demande de ce dernier.

La décision du Comité No 2/2003 a constitué les groupes de travail et a adopté les mandats de ces groupes.

Suite à l'adoption de l'annexe 12 de l'Accord, il y a lieu de modifier la décision du Comité No 2/2003, notamment en ce qui concerne la base dans l'accord et le mandat du groupe de travail « AOP/IGP ».

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

L'objet de la proposition est la simple modification de la décision du Comité No 2/2003 en ce qui concerne notamment la base dans l'accord et le mandat du groupe de travail « AOP/IGP ». Le texte de la décision du comité mixte a été élaboré en collaboration avec les autorités suisses. Aucune analyse d'impact n'a été effectuée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La décision est basée sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

2014/0015 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification de la décision No 2/2003 dudit comité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles[1] (ci-après dénommé « l'accord ») est entré en vigueur le 1er juin 2002.

(2) L'article 6 de l'accord institue un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé « le Comité ») qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à son bon fonctionnement.

(3) Conformément à l'article 6, paragraphes 4 et 7 de l'accord, le comité a arrêté, le 21 octobre 2003 son règlement intérieur[2] et constitué les groupes de travail nécessaires pour la gestion des annexes de l'accord[3].

(4) Par la Décision du comité mixte n° 2/2003 plusieurs groupes de travail, dont le groupe de travail «AOP et IGP» ont été constitués et leurs mandats adoptés. Conformément à l'annexe de cette décision, le groupe de travail «AOP et IGP» avait comme mission principale d'explorer la protection mutuelle des AOP et des IGP.

(5) En 2011 l'Union européenne et la Confédération Suisse ont conclu un accord relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques[4] modifiant l'accord en ajoutant une nouvelle annexe 12 relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

(6) Le groupe de travail bilatéral « AOP et IGP » s'est réuni afin d'examiner notamment la modification de la décision du Comité mixte No 2/2003, quant au mandat du groupe de travail « AOP et IGP » afin de prendre en compte la modification de l'accord.

---

1 JO L 114, 30.4.2002, p. 132.

2 Position commune adoptée par le Conseil le 21 juillet 2003; Décision du Comité mixte n° 1/2003 du 21 octobre 2003 concernant l'adoption du règlement intérieur (JO L 303, 21.11.2003 p. 24).

3 Position commune adoptée par le Conseil le 21 juillet 2003; Décision du Comité mixte n° 2/2003 du 21 octobre 2003 concernant la constitution des groupes de travail et l'adoption des mandats de ces groupes (JO L 303, 21.11.2003 p. 27).

4 JO L 297, 16.11.2011, p.3.

(7) En conséquence, la décision du comité mixte n° 2/2003 concernant la constitution des groupes de travail et l'adoption des mandats de ces groupes devrait être modifiée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'agriculture institué par l'article 6 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles se fonde sur le projet de décision du Comité mixte de l'agriculture joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte de l'agriculture sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 2

La décision du comité mixte de l'agriculture est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président